

RÈGLEMENT NO 90 (2006)3

COMITÉ DE GESTION DE LA TAXE SCOLAIRE DE L'ÎLE DE MONTRÉAL

*(Règlement adopté par le Comité de gestion de la taxe scolaire
de l'île de Montréal le 6 avril 2006 par la résolution 26)*

DÉLÉGATION DE POUVOIRS AU DIRECTEUR GÉNÉRAL DANS LES MATIÈRES LÉGALES

CHAPITRE I

**Matières légales à l'exclusion de celles
qui sont reliées à l'application du Régime
de gestion des risques**

- 1.0 Conformément à l'article 412 de la Loi sur l'instruction publique (c. I-13.3), le Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal (le « Comité de gestion ») délègue à son directeur général les pouvoirs suivants :
 - 1.1 le pouvoir d'autoriser les avocats à l'emploi du Comité de gestion (les avocats du Comité de gestion) et/ou tout autre procureur à intenter toutes actions et effectuer toutes procédures utiles pour le compte du Comité de gestion dans toutes matières susceptibles d'être tranchées par les tribunaux ou autres organismes judiciaires, quasi judiciaires ou administratifs y compris l'appel des décisions de ces instances, dans tous les cas suivants, à l'exclusion des cas où l'objet du litige est relié à l'application du Régime de gestion des risques :
 - a) dans tous les cas où l'objet du litige a trait au rôle d'évaluation foncière ou aux taxes scolaires, quel que soit le montant en jeu;
 - b) dans tous les autres cas où le montant est égal ou inférieur à 100 000 \$;
 - c) dans tous les cas où l'objet du litige ne fait référence à aucun montant en jeu;

- 1.2 le pouvoir d'autoriser les avocats du Comité de gestion ou tout autre procureur à effectuer toutes procédures utiles y compris l'appel pour le compte du Comité de gestion dans toute poursuite intentée contre le Conseil scolaire de l'île de Montréal ou le Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal. Dans les matières prévues aux paragraphes a), b) et c) de l'article 1.1, lorsqu'une telle autorisation est donnée, le directeur général fait rapport au Comité de gestion dans les plus brefs délais.
- 1.3 le pouvoir de suspendre la vente d'un immeuble pour non-paiement de la taxe scolaire ou de retirer cet immeuble de telle vente.
- 1.4 le Comité de gestion délègue également à son directeur général, conformément à l'article 412 de la Loi sur l'instruction publique (c. I-13.3), le pouvoir d'autoriser les règlements hors cour et de mandater des personnes pour conclure et signer de tels règlements dans tous les cas prévus aux paragraphes a) et b) de l'article 1.1.

CHAPITRE II

Matières légales reliées à l'application du Régime de gestion des risques

- 2.0 Conformément à l'article 412 de la Loi sur l'instruction publique (c. I-13.3), le Comité de gestion délègue à son directeur général ou, en son absence, à son remplaçant, le pouvoir :
 - a) d'engager des enquêteurs, experts, arbitres et avocats pour assister le Comité de gestion dans le traitement des réclamations couvertes par le Régime de gestion des risques ;
 - b) d'autoriser les avocats du Comité de gestion ou d'autres procureurs à faire toutes procédures utiles (y compris l'appel) touchant les dossiers du Régime de gestion des risques ;
 - c) d'autoriser les règlements dans les dossiers du Régime de gestion des risques, dans tous les cas où le montant total du règlement est égal ou inférieur à 100 000 \$.

CHAPITRE III

Mesures conservatoires

- 3.0 Conformément à l'article 412 de la Loi sur l'instruction publique (c. I-13.3), le Comité de gestion délègue aux avocats du Comité de gestion le pouvoir de prendre les mesures légales en vue de protéger et conserver les biens, droits et créances du Comité de gestion. L'avocat doit rendre compte des mesures prises dans le cadre de la présente délégation au directeur général dans les plus brefs délais.

CHAPITRE IV

Rapports de certaines autorisations

- 4.0 Lorsque, en cas d'urgence, le directeur général se voit dans l'obligation d'autoriser les avocats à entreprendre des actions ou procédures dans des cas qui relèveraient, aux termes du présent règlement, de la juridiction du Comité de gestion, il doit en faire rapport au Comité de gestion dans les plus brefs délais.
- 5.0 Le directeur général fait rapport au Comité de gestion deux fois par année, en septembre et en mars, des autorisations qu'il a données aux termes des articles 1.4 et 2 c) du présent règlement.
- Le directeur général fait rapport au Comité de gestion, au plus tard le 31 janvier de chaque année, des autorisations qu'il a données aux termes du 2^o paragraphe de l'article 1.3 du présent règlement.
- 6.0 Le présent règlement remplacera le règlement no 90 (2003)2 adopté par le Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal le 23 octobre 2003 dès son entrée en vigueur.
- 7.0 Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 2006.